

**ARRETE DU MAIRE N°2026-03**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de Croignon,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu la demande formulée par la société SUEZ EAU France 15 avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 12 janvier 2026.

**Considérant** la sécurité à mettre en place relative aux travaux de renouvellement branchement eau, chemin du Moulin à Vent

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La route sera barrée et la circulation interdite « Chemin du Moulin à Vent »,

**Du 26 janvier au 9 février 2026**

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

**Article 3 :** L'entreprise SUEZ EAU France sera chargée de la fourniture, de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire suffisante, conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SUEZ EAU France.

**Article 4 :** Si une traversée de route est nécessaire, considérant les réseaux à cet emplacement, une tranchée ouverte est autorisée, mais une vigilance particulière est demandée pour la réfection du revêtement de la voirie.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CROIGNON.

**Article 7 :** Le Commandant de la Gendarmerie de Créon, M. le Maire de la commune de CROIGNON et l'entreprise SUEZ EAU France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croignon, le 14 janvier 2026

Le Maire,  
Frédéric COUSSO

